|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONSUNIES** |  | **MC** |
|  |  | **UNEP****/**MC/COP.1/4 |
| EP | **Programmedes Nations Uniespour l’environnement** | Distr. générale9 juin 2017FrançaisOriginal : anglais |

Conférence des Parties à la Convention de Minamata
 sur le mercure

Première réunion

Genève, 24-29 septembre 2017

Point 4 de l’ordre du jour provisoire[[1]](#footnote-1)\*

Rapport sur les avancées réalisées par le Comité de négociation intergouvernemental chargé d’élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure

Avancées réalisées par le Comité de négociation intergouvernemental chargé d’élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure

 Note du secrétariat

1. Le secrétariat a l’honneur de proposer, en annexe à la présente note, un résumé des travaux menés par le Comité de négociation intergouvernemental chargé d’élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure, lequel a été créé comme suite à la décision 25/5 du Conseil d’administration du Programme des Nations Unies pour l’environnement. Ce rapport couvre la période qui s’étend de la première session du Comité, tenue en juin 2010, à la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure, tenue en septembre 2017.
2. La Conférence des Parties souhaitera peut-être prendre note de ce rapport et remercier le Comité de négociation intergouvernemental de toutes les avancées qu’il a réalisées.

Annexe

Avancées réalisées par le Comité de négociation intergouvernemental chargé d’élaborer un instrument
international juridiquement contraignant sur le mercure

 I. Introduction

1. Une réflexion a été menée entre 2007 et 2009 pour déterminer quel dispositif serait le plus approprié pour faire face au problème mondial qu’est le mercure, au cours de laquelle des approches volontaires et juridiquement contraignantes ont été envisagées. En février 2009, le Conseil d’administration du Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE) a prié le Directeur exécutif du PNUE de mettre en place un comité de négociation intergouvernemental chargé d’élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure. Le mandat du Comité, qui est défini dans la troisième partie de la décision 25/5 du Conseil d’administration, a été réaffirmé par le Conseil dans sa décision 26/3, du 24 février 2011; des décisions antérieures, en l’occurrence les décisions 23/9 et 24/3, avaient posé les jalons du processus de négociation.
2. La décision 25/5 proposait que le Comité achève ses travaux avant la vingt-septième session ordinaire du Conseil d’administration, en 2013. Dans le cadre de ce mandat, le Comité de négociation intergouvernemental a tenu cinq sessions. À sa cinquième session, le Comité s’est accordé sur le projet final de texte de la Convention de Minamata sur le mercure, laquelle a été adoptée et ouverte à la signature à l’occasion d’une conférence diplomatique organisée à Kumamoto (Japon) en octobre 2013. Le Comité s’est ensuite réuni à deux autres reprises, à Bangkok en novembre 2014 et au bord de la mer Morte, en Jordanie, en mars 2016, afin de faciliter l’entrée en vigueur rapide de la Convention et son application effective dès son entrée en vigueur.

 II. Élaboration d’un instrument juridiquement contraignant sur le mercure

1. La première session du Comité, qui s’est tenue à Stockholm du 7 au 11 juin 2010, a marqué l’ouverture officielle des négociations. À cette occasion, le règlement intérieur a été adopté et son Président, M. Fernando Lugris (Uruguay) et neuf vice-présidents, qui constituent le Bureau du Comité, ont été élus. Les représentants ont ensuite eu la possibilité de présenter leur point de vue sur chacune des dispositions mentionnées dans le cadre de négociation. En conclusion, le Comité a prié le secrétariat d’élaborer des documents supplémentaires afin d’alimenter les débats de sa deuxième session, notamment un document proposant des éléments pouvant être inclus dans l’approche complète et appropriée de la question du mercure préconisée dans la décision 25/5.
2. À ses deuxième, troisième et quatrième sessions, qui se sont déroulées à Chiba (Japon) du 24 au 28 janvier 2011, à Nairobi du 31 octobre au 4 novembre 2011 et à Punta del Este (Uruguay) du 27 juin au 2 juillet 2012, le Comité a examiné en détail les versions successives des éléments proposés et du projet de texte pour une approche complète et appropriée visant à mettre en place un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure (voir UNEP(DTIE)/Hg/INC.2/3, UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/3 et UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/3) établis par le secrétariat pour chaque session à la lumière des observations exprimées au cours des débats et soumises par écrit. Le Comité a clôturé sa quatrième session en priant le Président d’élaborer, en vue de sa cinquième session, un projet de texte de la présidence, à savoir une version du projet d’instrument sur le mercure dans laquelle figurerait un texte de compromis tendant à concilier les diverses positions adoptées par les Parties. À la même session, le Comité a chargé le secrétariat d’élaborer des propositions d’éléments pour l’Acte final devant être adopté à la Conférence de plénipotentiaires durant laquelle la Convention serait adoptée et ouverte à la signature. Ces éléments devaient porter, entre autres, sur les moyens de favoriser et de préparer la mise en œuvre rapide de l’instrument sur le mercure, sur les dispositions concernant la période courant entre la signature de l’instrument et son entrée en vigueur, notamment les modalités d’assistance financière et technique au cours de cette période, et sur les dispositions concernant le secrétariat.
3. À sa cinquième session, tenue à Genève du 13 au 18 janvier 2013, le Comité a utilisé le projet de texte de la présidence (voir UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/3) pour orienter les débats. Ce texte, qui comblait plusieurs lacunes, a permis de progresser rapidement dans certains domaines et d’aboutir, après de longues heures de négociation, à un accord sur le texte relatif à un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure, donnant ainsi naissance à la Convention de Minamata sur le mercure. Le Comité a également prié le secrétariat de mettre à jour les éléments du projet d’Acte final qu’il avait établi à la suite de la quatrième session (voir UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/6).
4. Pendant les sessions, le Comité a mené ses travaux en plénière et dans des cadres plus restreints, notamment au sein de groupes de contacts, de rédaction et d’autres types de groupes. Un groupe juridique a été créé à la deuxième session du Comité, sous la présidence de Mme Susan Biniaz (États-Unis d’Amérique), afin d’examiner les éléments ayant fait l’objet d’un accord de fond et de s’assurer que le texte des différents éléments et leur effet conjugué reflètent les intentions du Comité de manière rigoureuse du point de vue juridique et leur donnent effet, mettant en lumière les ambiguïtés ou conflits potentiels devant être réexaminés par le Comité. Avant et pendant la cinquième session du Comité, le groupe juridique a élaboré un projet de dispositions pour l’instrument sur la base des stratégies approuvées par le Comité, examiné le projet de dispositions établi par le Comité et les autres groupes, analysé les différentes dispositions proposées du point de vue de la cohérence, les harmonisant si nécessaire, et enfin donné au Comité ou aux autres groupes des conseils concernant les éventuelles questions d’ordre juridique. À la cinquième session du Comité, le groupe juridique a examiné l’ensemble des textes établis par les groupes de contacts et communiqué des observations d’ordre juridique avant de les transmettre au Comité pour adoption.
5. Par ailleurs, un volume considérable de travail intersessions a été accompli entre la première et la cinquième session. Les gouvernements ont été invités à faire part de leurs observations par écrit et à participer à plusieurs consultations régionales et autres consultations. Une réunion d’experts intersessions consacrée aux ressources financières et à l’assistance technique et à la mise en œuvre a été organisée lors de la troisième session, sous la présidence de M. Adel Shafei Osman (Égypte) et de Mme Johanna Lissinger Peitz (Suède). Un grand nombre de documents ont également été mis à disposition pour étayer les débats du Comité : au total, 64 documents de séance et 29 documents d’information ont été publiés entre la première et la cinquième session.

 III. Adoption et ouverture à la signature de la Convention de Minamata et de l’Acte final

1. La Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Minamata s’est déroulée à Kumamoto (Japon) les 10 et 11 octobre 2013, après une cérémonie d’ouverture organisée le 9 octobre à Minamata et une réunion préparatoire tenue les 7 et 8 octobre à Kumamoto. La Conférence a adopté le texte de la Convention ainsi que l’Acte final et ses résolutions. La Convention et l’Acte final ont ensuite été ouverts à la signature. En tout, 92 États et 1 organisation régionale d’intégration économique ont signé la Convention et 112 États et 1 organisation régionale d’intégration économique ont signé l’Acte final au cours de la Conférence.

 IV. Préparatifs en vue de l’entrée en vigueur de la Convention et de la première réunion de la Conférence des Parties

1. Pour favoriser l’entrée en vigueur rapide de la Convention et son application effective dès son entrée en vigueur, la Conférence de plénipotentiaires a, dans sa résolution relative aux dispositions provisoires, invité le Directeur exécutif du PNUE à convoquer, entre le moment où la Convention a été ouverte à la signature et la date d’ouverture de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention, des sessions supplémentaires du Comité de négociation intergouvernemental.
2. Ainsi, le Comité s’est réuni à deux reprises durant cette période, à l’occasion de sa sixième session tenue à Bangkok du 3 au 7 novembre 2014 et de sa septième session tenue au bord de la mer Morte, en Jordanie, du 10 au 15 mars 2016. Il a mené ses travaux en s’inspirant des tâches définies par la Conférence de plénipotentiaires aux paragraphes 5 à 8 de sa résolution relative aux dispositions provisoires concernant l’élaboration et l’adoption provisoire des éléments nécessaires à l’application effective de la Convention dès son entrée en vigueur (par. 5), les questions qui, en vertu de la Convention, doivent faire l’objet d’une décision de la Conférence des Parties à sa première réunion (par. 6), l’adoption provisoire des orientations et procédures dans l’attente de l’adoption formelle par la Conférence des Parties (par. 7) ainsi que l’appui aux activités exigées ou encouragées par la Convention qui sont de nature à faciliter son entrée rapide en vigueur et son application effective dès son entrée en vigueur (par. 8).
3. Au cours de ces sessions, le Comité a bien avancé dans plusieurs domaines, adoptant à titre provisoire, en attendant que la Conférence des Parties les adopte officiellement, des formulaires et orientations à utiliser dans le cadre de l’article 3 de la Convention (Sources d’approvisionnement en mercure et commerce) et de l’article 6 (Dérogations accessibles aux Parties sur demande), ainsi que des orientations à utiliser dans le cadre de l’article 8 (Émissions). À sa septième session, le Comité a aussi approuvé l’utilisation, à titre provisoire, des orientations pour l’article 7 sur l’élaboration d’un plan d’action national visant à réduire et, si possible, éliminer l’utilisation du mercure dans l’extraction minière artisanale et à petite échelle de l’or, dans leur forme actuelle, afin d’aider les pays au cours de la période courant entre cette session et la première réunion de la Conférence des Parties.
4. Les bons résultats obtenus dans le cadre de l’article 8 sont le fruit des travaux intensifs menés par le groupe d’experts techniques créé par la Conférence de plénipotentiaires en qualité d’organe subsidiaire dépendant du Comité afin d’élaborer les orientations prévues à l’article 8 de la Convention. En particulier, sous la présidence de M. Adel Shafei Osman (Égypte) et de M. John Roberts (Royaume‑Uni de Grande‑Bretagne et d’Irlande du Nord), le groupe a établi et transmis à la septième session du Comité un projet d’orientations relatives aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales, aux critères que les Parties pourraient définir conformément au paragraphe 2 b) de l’article 8, à la préparation d’inventaires des émissions, ainsi qu’à l’appui à apporter aux Parties aux fins de la mise en œuvre des mesures définies au paragraphe 5 de l’article 8, en particulier pour la détermination des objectifs et des valeurs limites d’émission.
5. Des progrès ont aussi été réalisés dans le cadre de l’article 13, qui porte sur le mécanisme de financement de la Convention, notamment grâce à la création, à la sixième session du Comité, d’un groupe spécial d’experts sur le financement, coprésidé par Mme Gillian Guthrie (Jamaïque) et M. Greg Filyk (Canada) et chargé de fournir des contributions à la septième session pour la mise en œuvre de la décision de la Conférence de plénipotentiaires relative au programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l’assistance technique. Bien que la Conférence des Parties doive encore arrêter quelques éléments, le Comité a, à sa septième session, décidé, sur la base des travaux de ce groupe, que le PNUE accueillerait le programme international spécifique. Enfin, toujours à sa septième session, le Comité a adopté provisoirement et transmis au Conseil du Fonds pour l’environnement mondial, afin que celui‑ci les examine, le projet d’orientations ainsi qu’un mémorandum d’accord révisé entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds.
6. Le Comité a également mené des discussions fructueuses concernant d’autres questions, notamment l’article 21, à propos de la périodicité et de la présentation des rapports, et l’article 23, concernant son règlement intérieur et ses règles de gestion financière et ceux de tout organe subsidiaire que la Conférence des Parties doit adopter à sa première réunion. Un grand nombre de questions ont été réglées mais certaines doivent encore l’être à la réunion de la Conférence des Parties.
7. Pour certaines autres questions, ainsi que l’a demandé le Comité à ses sixième et septième sessions, les gouvernements et les parties prenantes intéressées ont envoyé des communications écrites afin de faciliter encore les travaux. À l’issue des sixième et septième sessions du Comité, le secrétariat a entrepris des travaux techniques dont les résultats, concernant l’article 7 (Extraction minière artisanale et à petite échelle d’or), l’article 10 (Stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure, à l’exclusion des déchets de mercure), l’article 11 (Déchets de mercure), l’article 12 (Sites contaminés) et l’article 22 (Évaluation de l’efficacité), sont transmis à la Conférence des Parties afin qu’elle les examine à sa première réunion. Pour ce qui concerne l’article 11, le Comité a également décidé à sa septième session que les spécialistes devraient poursuivre leurs efforts informels en vue de proposer des seuils adaptés. Enfin, à sa première réunion, la Conférence des Parties sera invitée à examiner un rapport révisé sur les dispositions relatives aux fonctions du secrétariat permanent, ainsi que l’offre du Gouvernement suisse concernant la localisation du secrétariat.
8. Grâce aux travaux menés pendant ses deux dernières sessions – qui se sont appuyés sur des travaux intersessions importants, notamment les communications demandées aux gouvernements et autres acteurs concernés sur un certain nombre de questions, l’élaboration de documents de référence (45 documents de séance et 21 documents d’information établis pour les sixième et septième sessions; organisation de consultations régionales et d’autres consultations; réunions d’experts intersessions sur le financement et les émissions), le Comité a indéniablement tout mis en place pour garantir le succès de la première réunion de la Conférence des Parties ainsi que l’entrée en vigueur rapide et l’application effective de la Convention de Minamata.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* UNEP/MC/COP.1/1. [↑](#footnote-ref-1)